



Conseil municipal du 20 mai 2021

Compte-rendu de la séance valant affichage des extraits de délibérations

L'an deux mille vingt et un, le vingt du mois de mai à vingt heures, Le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle polyvalente de Biviers (chemin de la Moidieu), sous la présidence de M. FEROTIN Thierry, Maire.

Présents : (14) FEROTIN Thierry, VULLIERME Lucien, SELTZ-BOUVIER Anny, TANZARELLA-PAGANON Stéphane, ALLIARD Estelle, BUSSIER Olivier, VUETAZ Alain, ROUAST Etienne, BOULLE Serge, ARNDT Marylin, DELPONT Jean-Louis, MARTIN-BLOCH Catherine, LAFITTE-MONTITON Valérie, NOISILLIER Jean-Pierre.

Absents : (05) JANIN Eric, CHAMPION Sylvie, VALET-DORE Sandrine, COULON Alexandra, GUILLEMAUD Capucine.

Pouvoirs : (05) JANIN Eric à BUSSIER Olivier, CHAMPION Sylvie à SELTZ-BOUVIER Anny, VALET-DORE Sandrine à LAFITTE-MONTITON Valérie, COULON Alexandra à VULLIERME Lucien, GUILLEMAUD Capucine à FEROTIN Thierry.

Secrétaire de séance : ARNDT Marylin.

Date de convocation : 14 mai 2021.

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 avril 2021

Le procès-verbal de la séance du 13 avril 2021 est **approuvé à l'unanimité** par les membres présents à la séance ayant donné lieu à la rédaction dudit procès-verbal.

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal

Conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a rendu compte de ses décisions prises depuis la dernière séance par délégation du Conseil municipal.

3. Vie municipale – Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2022

Délibération n° 2021-022

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Aux termes des dispositions de l'article 261 du Code de procédure pénale, le Maire de chaque commune doit chaque année, en vue de dresser la liste préparatoire du jury criminel, tirer au sort publiquement à partir de la liste électorale de la commune un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription concernée.

En l'espèce, l'arrêté préfectoral pour la circonscription dans laquelle se situe Biviers prévoit que deux jurés doivent être désignés, nécessitant ainsi d'effectuer le tirage au sort public de six personnes.

M. le Maire rappelle en outre que, pour être retenu sur la liste préparatoire établie par la commune, il faut être âgé de 23 ans au moins au cours de l'année 2022 (être né avant le 1^{er} janvier 2000), être de nationalité française, savoir lire et écrire en français, jouir de ses droits politiques, civils et de famille. Il faut également ne pas se trouver dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés aux articles 256 à 258-1 du Code de procédure pénale, que seule la Commission d'établissement de la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises a compétence pour relever.

Vu les articles 255 à 261-1 du Code de procédure pénale,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 38-2021-04-23-00008 en date du 23 avril 2021 fixant le nombre jurés d'assises figurant sur la liste annuelle du département de l'Isère pour l'année 2022.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Fait** procéder publiquement à partir de la liste électorale de la commune, au tirage au sort à l'issue duquel six personnes seront retenues sur la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'assises établie par la commune de Biviers au titre de l'année 2022 :

Ordre du tirage	N°	NOM	Prénoms
1	626	MARCILLE (HAUDUIN)	Anne Marie
2	348	DUCLLOT (BOULLE)	Jeannine Lucette Mauricette
3	669	MILLIE	Aline Camille Liliane
4	540	KOCH	Jean-Pierre
5	969	VULLIEZ--COMTE-BELLOT	Roland Pierre Denys Eric
6	520	GUYOT (COUPLAIX)	Catherine Marie Anne

- **Prend acte** de la liste des six personnes retenues composant ainsi la liste préparatoire à la liste annuelle du jury criminel établie par la commune de Biviers pour l'année 2022, qui sera dressée en deux originaux dont l'un sera

conservé à la Mairie et l'autre sera transmis avant le 14 juillet au secrétariat-greffe de la Cour d'appel de Grenoble, juridiction siège de la cour d'assises.

- **Charge** M. le Maire d'avertir les six personnes concernées et à procéder à toutes les diligences nécessaires dans le respect des modalités fixées aux alinéas 2 et 3 de l'article 261-1 du Code de procédure pénale.

4. Finances – Vote du taux et des exonérations facultatives de la part communale de taxe d'aménagement

Délibération n° 2021-023

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

La Taxe d'Aménagement (TA), qui permet de financer en partie les équipements publics, s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme : construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments, aménagement et installation de toute nature. Elle s'applique également aux changements de destination des locaux agricoles. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Depuis son institution en 2011, la part communale de la taxe d'aménagement s'applique au taux de 5% pour l'ensemble des opérations soumises à autorisation d'urbanisme, à l'exception d'une exonération totale appliquée aux locaux d'habitation et d'hébergement à vocation sociale mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 du Code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération de droit prévue au 2° par l'article L. 331-7 du même Code.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de reconduire ces dispositions à l'identique.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-34,

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** de reconduire la part communale de la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal, à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **Décide** d'exonérer totalement, en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7.
- **Précise que** le taux et les exonérations facultatives de la part communale de la taxe d'aménagement ainsi institués seront applicables pour une période initiale de 1 an et continueront ensuite à s'appliquer tant que le Conseil municipal n'adopte pas de nouvelle délibération venant modifier ce taux et/ou les exonérations facultatives mises en place.
- **Dit que** la présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme ainsi qu'aux services fiscaux compétents au plus tard le 30 novembre 2021.

5. Intercommunalité – Signature avec Le Grésivaudan du procès-verbal de mise à disposition des biens affectés à la compétence eau potable transférée

Délibération n° 2021-024

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 1^{er} Adjoint au Maire.

La Communauté de communes Le Grésivaudan exerce, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence eau potable et assainissement. S'agissant d'un transfert de compétences, le Code général des collectivités territoriales prévoit par son article L. 1321-1 que cela entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition doit être formalisée à travers la signature d'un procès-verbal contradictoire entre la commune et la Communauté de communes, permettant de définir de manière exhaustive la liste des biens meubles, immeubles, subventions et contrats en cours qui sont rattachés à l'exercice de la compétence ayant donné lieu au transfert, et qui seront ainsi mis à disposition au nouveau gestionnaire de la compétence, à savoir Le Grésivaudan.

Ce procès-verbal est annexé à la présente délibération, il a été transmis aux membres du Conseil municipal avec la convocation à la séance.

Sur le rapport effectué par M. VULLIERME et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Autorise** M. le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition par la commune de Biviers des biens meubles et immeubles affectés à la compétence eau au profit de la Communauté de communes Le Grésivaudan, tel qu'annexé à la présente délibération.

6. Voirie/réseaux – Attribution du marché de travaux pour l'aménagement (verdissement, désimperméabilisation, sécurisation, accessibilité) des cours des écoles primaire et maternelle de Biviers

Délibération n° 2021-025

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 1^{er} Adjoint au Maire.

Le projet de réaménagement des cours des écoles élémentaire et maternelle de Biviers a été présenté au Conseil municipal lors de la séance du 24 septembre 2020. Ce projet prévoit de procéder à la réfection complète de la surface des cours des écoles, en favorisant leur désimperméabilisation et leur verdissement afin de lutter contre les îlots de chaleur, de revoir leur nivellement afin de les rendre du mieux possible accessibles aux personnes à mobilité réduite et ainsi répondre aux objectifs fixés par notre Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), d'améliorer leur sécurisation, ainsi que de mettre en place de nouveaux équipements, jeux et mobiliers.

Après que les études d'avant-projet aient été menées par le maître d'œuvre et après plusieurs réunions d'échanges avec la commune pour validation, le marché de travaux a été élaboré et a donné lieu au lancement le 12/03/2021 d'un avis d'appel public à concurrence sur la plateforme annonces légales du Dauphiné Libéré.

Le chiffrage estimatif du projet établi par le maître d'œuvre étant plus important que l'enveloppe financière initialement prévue par la commune, il a été décidé, afin de mieux maîtriser/moduler l'économie du marché de travaux, de décomposer le marché entre une prestation de base concernant proprement la réfection des cours des écoles et leur végétalisation, et plusieurs Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) en ce qui concerne les équipements, mobiliers et jeux.

Le délai pour la remise des offres a été fixé au jeudi 15/04/2021 à 12h00, et dans le cadre de cette mise en concurrence deux soumissionnaires ont déposé leurs offres dans les délais :

- o le groupement d'entreprises constitué de TERIDEAL-TARVEL comme mandataire et de MIGMA comme co-traitant,
- o le groupement d'entreprises constitué de ESPACES VERTS DU DAUPHINE (EVD) comme mandataire et de STPG comme co-traitant.

Lors de la présentation du rapport d'analyse des offres à la commission d'appel d'offres en date du 28 avril dernier, il a été convenu de supprimer certaines PSE afin de rentrer dans l'enveloppe financière de la commune, d'en adapter deux pour des contraintes techniques en demandant aux entreprises leur positionnement à ce sujet, notamment avec une variante abri en acier et abri en aluminium. Il a également été décidé de faire une demande auprès des entreprises pour un planning complémentaire optimisé via un démarrage courant juin ainsi qu'une demande d'optimisation financière de leurs offres.

A l'issue du délai imparti aux candidats pour présenter leur ultime offre, il a été procédé à une nouvelle analyse des offres présentée à la commission d'appel d'offres le 12 mai. Sur la base des précisions apportées par les candidats et de leur dernière proposition financière et suite à l'analyse multicritères des offres réalisée, il a été décidé de retenir comme attributaire du marché de travaux pour l'aménagement des cours des écoles :

- o Le groupement d'entreprises constitué de ESPACES VERTS DU DAUPHINE (EVD) comme mandataire et de STPG comme co-traitant, ayant présenté l'offre la mieux-disante pour un montant total de 276 649,60 € Hors Taxes correspondant à la prestation de base et aux PSE conservées avec la variante abri en aluminium.

Sur le rapport effectué par M. VULLIERME et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** d'attribuer le marché de travaux pour l'aménagement des cours des écoles élémentaire et maternelle de Biviers au groupement d'entreprises constitué de ESPACES VERTS DU DAUPHINE (EVD) comme mandataire et de STPG comme co-traitant, ayant présenté l'offre la mieux-disante pour un montant total de 276 649,60 € Hors Taxes correspondant à la prestation de base et aux PSE conservées avec la variante abri en aluminium, conformément au rapport d'analyse des offres.
- **Autorise** M. le Maire en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur à signer avec le groupement d'entreprises constitué de ESPACES VERTS DU DAUPHINE (EVD) comme mandataire et de STPG comme co-traitant le marché de travaux ainsi que toute pièce afférente et nécessaire à l'exécution de ce marché.

7. Questions diverses

Pas de questions diverses.

La séance est levée à **20 heures et 42 minutes**.

Biviers, le 21 mai 2021,

Le Maire de Biviers,

Thierry FEROTIN



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours contre chacune des délibérations dont l'extrait est affiché ci-avant, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive parmi les dates suivantes : date de sa réception en Préfecture du Département de l'Isère, date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale (le Maire de Biviers), cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.